



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
**Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement, installations classées et
enquêtes publiques

PREFECTURE DES VOSGES
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Bureau de l'environnement

7 JAN. 2021

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET LEURS
MESURES COMPENSATOIRES PREVUS SUR LE BASSIN DE LA MEUSE AMONT DANS
LES DEPARTEMENTS DES VOSGES ET DE LA HAUTE-MARNE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 123-1 et suivants et l'article L 126-1 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles L 121-1 et suivants et R 121-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le dossier présenté par l'EPAMA EPTB Meuse le 25 octobre 2018, complété et consolidé le 11 février 2020, sollicitant notamment la déclaration d'utilité publique des aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 36 jours du 6 juillet 2020 à 10 heures au 10 août 2020 à 12 heures, sur le territoire des communes d'Audeloncourt, de Bourg-Sainte-Marie, de

Breuvannes-en Bassigny, de Doncourt-sur-Meuse, d'Hâcourt, de Levécourt et de Soulaucourt-sur-Mouzon sises dans le département de la Haute-Marne et de Barville, d'Harchéchamp, de Moncel-sur-Vair, de Neufchâteau, de Pompierre, de Rebeuville et de Vrecourt sises dans le département des Vosges en application des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement visant notamment à déclarer l'utilité publique les aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont ;

- Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 8 septembre 2020 sur la demande de déclaration d'utilité publique ;
- Vu la délibération n° 20-22 du Comité syndical de l'EPAMA EPTB Meuse dans sa séance du 24 septembre 2020 portant déclaration de projet et confirmant l'intérêt général des projets d'aménagements hydrauliques et environnementaux portés par l'EPAMA EPTB Meuse, en application de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2020 portant déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au bénéfice de l'EPAMA EPTB Meuse concernant le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont, dit HEBMA ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont, situé sur les communes de Soulaucourt-sur-Mouzon, Levécourt, Hâcourt, Audeloncourt, Breuvannes-en-Bassigny, Doncourt-sur-Meuse et Bourg-Sainte-Marie pour le département de la Haute-Marne et sur les communes de Vrecourt, Pompierre, Rebeuville, Neufchâteau, Harchéchamp, Barville et Moncel-sur-Vair pour le département des Vosges, tel qu'il a été proposé en enquête publique, présente un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que des mesures seront engagées par l'EPAMA EPTB Meuse destinées à compenser les effets des aménagements hydrauliques sur l'environnement sur certains sites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne,

Arrêtent :

Article 1^{er}: Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'EPAMA EPTB Meuse :

- Les travaux d'aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse Amont et situés sur les communes de Soulaucourt-sur-Mouzon, Levécourt, Hâcourt, Audeloncourt, Doncourt-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie et Breuvannes-en-Bassigny pour le département de la Haute-Marne et sur les communes de Vrecourt, Pompierre, Rebeuville, Neufchâteau, Harchéchamp, Barville et Moncel-sur-Vair pour le département des Vosges
- Les mesures compensatoires suivantes :
 - Réhabilitation de la zone humide en amont de la zone de surstockage de Levécourt (commune d'Audeloncourt), aménagement MEU01-MC1 ;
 - Lit d'étiage à Levécourt (commune de Levécourt), aménagement MEU01-MC2 ;
 - Aménagement du seuil de l'Aiguiserie (commune de Breuvannes-en-Bassigny), aménagement MEU02-MC1

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est accompagné en annexe 1 d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération, établi en application de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que son annexe seront affichés dans les mairies de Soulaucourt-sur-Mouzon, Doncourt-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie, Hâcourt, Audeloncourt, Levécourt et Breuvannes-en-Bassigny pour le département de la Haute-Marne et sur les communes de Vrecourt, Pompierre, Rebeuville, Neufchâteau, Harchéchamp, Barville et Moncel-sur-Vair pour le département des Vosges. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le président de l'EPAMA EPTB Meuse et les maires de Soulaucourt-sur-Mouzon, Levécourt, Hâcourt, Audeloncourt, Doncourt-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie et Breuvannes-en-Bassigny pour le département de la Haute-Marne et sur les communes de Vrecourt, Pompierre, Rebeuville, Neufchâteau, Harchéchamp, Barville et Moncel-sur-Vair pour le département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **- 7 JAN. 2021**

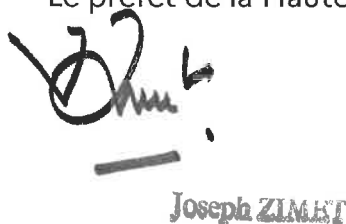
Fait à Chaumont, le **= 7 JAN. 2021**

Le préfet des Vosges

Le préfet de la Haute-Marne



Yves SEGUY



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- recours gracieux :

Ce recours est introduit auprès du préfet des Vosges, Service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement – Place Foch 88026 EPINAL Cedex et auprès du préfet de la Haute-Marne, Bureau de l'environnement, installations classées et enquêtes publiques, 89 rue victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex

- recours hiérarchique :

Ce recours est introduit auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de NANCY ou au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE

Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont (HEBMA)

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publiques
Alinéa 5 de l'article L 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TABLE DES MATIERES

Cadre réglementaire et contexte.....	5
Objet de l'opération.....	5
Motifs et considérations qui justifient l'utilité publique du projet.....	6
Etude d'impact.....	7
Incidences notables du projet sur l'environnement	7
Prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage	7
Mesures et caractéristiques du projet répondant à la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC)	8
Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine	8
Avis de l'autorité environnementale (MRAe).....	9
Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	10
Resultat de la consultation du public.....	11
Conclusion.....	12

Cadre réglementaire et contexte

Ce document est régi par l'alinéa 5 de l'article L122-1 du code de l'expropriation. Celui-ci prévoit que : « L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique. »

Le projet d'aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont (dit projet HEBMA) est porté par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA-EPTB Meuse) dans le cadre d'une délégation de compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) qui lui a été confiée par les Communauté de communes Ouest Vosgien et Terre d'eau.

Le dossier réglementaire est instruit conjointement par les Directions Départementales des Territoires des Vosges (DDT88) et de la Haute-Marne (DDT52). Dans ce cadre, les instances compétentes ont été consultées : l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP).

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juillet 2020 à 10h au 10 août 2020 à midi. Les remarques et avis formulés par le public ont été consignés dans les registres d'enquête disponibles dans 14 communes ainsi que par voie dématérialisée, sur un site internet dédié. La commission d'enquête, constituée de 5 membres, en a établi un PV de synthèse auquel elle a ajouté ses remarques et questions, qu'elle a transmis à l'EPAMA-EPTB Meuse le 19 août 2020. Ce PV de synthèse a fait l'objet de réponses apportées par l'EPAMA-EPTB Meuse le 02 septembre 2020. La commission a enfin établi un rapport d'enquête accompagné de conclusions et d'avis motivés, transmis le 15 septembre 2020.

Objet de l'opération

Le besoin à satisfaire par les aménagements envisagés consiste à améliorer durablement le fonctionnement et l'état des cours d'eau, tant d'un point de vue hydraulique qu'écologique. Ce besoin s'exprime à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Meuse amont dans une logique de cohérence des actions à réaliser au niveau de chaque site.

L'opération vise donc un premier objectif de réduction de la vulnérabilité face aux inondations en combinant les effets de protections localisées et des zones de surstockage.

Le second objectif est une meilleure gestion environnementale des milieux aboutissant à des « aménagements durables » : limiter - voire supprimer- les impacts négatifs des ouvrages ou rectifications hérités du passé sur le milieu naturel, tout en prenant en considération les usages de manière complémentaire aux objectifs de restauration. Ainsi les travaux visent plusieurs desseins :

1. Améliorer la continuité écologique, à minima pour la franchissabilité piscicole et si possible de manière complète pour les flux biologiques et sédimentaires,
2. Intégrer les enjeux locaux avérés,
3. Limiter les linéaires influencés (remous) dans l'objectif de minimiser l'effet « retenue » qui dégrade la qualité globale de l'écosystème en limitant la capacité d'autoépuration et la diversité d'habitats pour les organismes aquatiques,
4. Contribuer à la préservation des écosystèmes remarquables présents, en particulier les prairies humides et annexes hydrauliques, voire à la restauration de milieux dégradés.

En résumé, les deux grands objectifs du projet HEBMA sont :

5. La protection des secteurs urbanisés contre les crues. Cet objectif répond à la Directive Inondation ;
6. L'amélioration et la restauration de la qualité écologique des cours d'eau. Cela constitue une contribution à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau imposée par la Directive Cadre sur l'Eau).

L'enquête publique a porté sur la demande présentée par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA-EPTB Meuse), en vue de :

7. Déclarer d'utilité publique des aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont ;
8. Réaliser une enquête parcellaire ;
9. Déclarer d'intérêt général le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dit HEBMA ;
10. Obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux correspondants (volets loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées) ;
11. Instituer des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Motifs et considérations qui justifient l'utilité publique du projet

L'étude Meuse Amont, a ciblé des interventions sur 298 secteurs d'aménagement sur les Vosges et la Haute-Marne dans le but de protéger les secteurs habités des inondations et d'atteindre le bon état écologique sur la Meuse et ses affluents. Compte tenu du nombre important d'aménagements, une programmation s'est avérée nécessaire afin de hiérarchiser les interventions à mettre en œuvre.

Suite à cette hiérarchisation, l'EPAMA-EPTB Meuse et ses partenaires techniques et financiers (communautés de communes, syndicats, agence de l'eau Rhin-Meuse, DREAL, conseils départementaux, conseils régionaux et Europe), ont retenu plus de quatre-vingts sites sur lesquels un programme de travaux a été engagé.

Dans la continuité, l'EPAMA-EPTB Meuse a pris charge de la phase opérationnelle du projet d'aménagement (Mission de maîtrise d'œuvre relative aux aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont, nommée HEBMA).

Engagée en mai 2012, cette étude a d'abord fait l'objet d'une phase de Diagnostic (DIA) qui a abouti après concertation à l'étude en phases Avant-Projet et Projet des solutions présentées dans le présent dossier.

Le diagnostic réalisé a mis en avant des dysfonctionnements hydrauliques et des enjeux environnementaux qui ont amené à retenir 29 sites d'aménagements à l'issue des phases AVP/PRO, répartis sur cinq des principaux cours d'eau du bassin versant (Meuse, Mouzon, Anger, Vair, Saônelle), au sein des départements de la Haute-Marne (3 sites) et des Vosges (26 sites).

Dans ce cadre, l'utilité publique du projet se justifie par les cinq objectifs suivants :

- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations
- Améliorer la continuité écologique, a minima pour la franchissabilité piscicole et si possible de manière complète pour les flux biologiques et sédimentaires

- Intégrer les enjeux locaux avérés
- Limiter les linéaires influencé (remous) dans l'objectif de minimiser l'effet « retenue » qui dégrade la qualité globale de l'écosystème en limitant la capacité d'autoépuration et la diversité d'habitats pour les organismes aquatiques
- Contribuer à la préservation des écosystèmes remarquables présents, en particulier les prairies humides et annexes hydrauliques, voire à la restauration de milieux dégradés

Etude d'impact

Incidences notables du projet sur l'environnement

Les incidences du projet ont été étudiées, tant du point de vue de l'environnement que des usages, du patrimoine, de la sécurité, etc.

Quand des impacts négatifs ont été identifiés, la mise en œuvre de mesures d'évitement, réduction voire compensation (ERC) est prévue. Elles sont présentées dans la pièce G5. Au final, les incidences résiduelles sont non significatives voire positives.

Les effets positifs du projet sont d'ailleurs identifiés et sont présentés dans la pièce G4. On peut citer par exemple :

- La reconnexion de la rivière à son lit majeur ;
- L'amélioration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau et milieux aquatiques ;
- La diversification des milieux naturels ;
- L'amélioration de la transition entre les milieux aquatiques et terrestres ;
- La redynamisation des écoulements.

À terme, les aménagements prévus dans le projet sont favorables à l'environnement et permettent la restauration de milieux naturels importants pour le maintien de la biodiversité.

Prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage

Conformément au dossier soumis à l'enquête publique et au projet d'arrêté d'autorisation, toutes mesures doivent être prises tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation pour ne pas porter préjudice à l'eau ou aux milieux aquatiques, tant quantitativement que qualitativement. Les mesures prévues dans le dossier soumis à l'enquête publique et listées dans le projet d'arrêté d'autorisation visent également à préserver les autres milieux naturels et espèces présentes au droit ou à proximité des emprises des aménagements.

Des inventaires seront réalisés avant les travaux afin de compléter l'analyse de l'état initial sur certains sites d'aménagement. Un inventaire global faune flore sera réalisé sur les espèces protégées sur l'ensemble des secteurs impacté par le projet. Si des espèces protégées étaient découvertes lors de ces inventaires, la démarche prévue dans le projet d'autorisation préfectorale sera suivie, c'est-à-dire que des mesures d'évitement et de réduction complémentaires seront mises en place.

Les ouvrages hydrauliques seront entretenus et surveillés afin d'en assurer le bon fonctionnement et la sécurité.

Mesures et caractéristiques du projet répondant à la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Le projet HEBMA s'inscrit dans la démarche ERC : éviter les impacts négatifs sur l'environnement, les réduire quand ils ne peuvent être évités et les compenser quand ils ne peuvent être ni évités ni réduits.

Ainsi, l'emplacement et la nature des aménagements ont été pensés pour éviter et réduire au maximum les impacts sur les espèces et les milieux. Par exemple, les protections localisées, initialement prévues sous forme de digues, ont été améliorées du point de vu environnemental et sont désormais conçues sous forme de décaissements du lit majeur. Les arbres à cavité et autres gîtes à chiroptères ont été répertoriés afin d'être sauvegardés. Quand des espèces protégées ont été inventoriées sur les sites d'aménagements environnementaux, ceux-ci ont été abandonnés ou modifiés afin d'éviter de les impacter. L'annexe à la réponse à l'avis du CNPN, qui figure dans le dossier soumis à l'enquête publique, répertorie les adaptations du projet réalisées dans le but de préserver l'environnement.

Par ailleurs, le calendrier des travaux a été élaboré afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces présentes, en évitant notamment d'intervenir durant leurs périodes de reproduction.

Quand ni l'évitement ni la réduction des impacts ne sont possibles, des mesures de compensation sont prévues. C'est le cas pour les zones de surstockage, dont l'emplacement est lié à la morphologie de la vallée afin de bénéficier du plus grand volume de sur-inondation de l'eau possible. Sont ainsi prévues :

- La restauration du lit d'étiage à Levécourt (MEU01-MC1) ;
- La restauration d'une zone humide (MEU01-MC1) en amont de la zone de surstockage de Levécourt (MEU01) sur une surface d'environ 30 ha ;
- L'aménagement du seuil de l'Aiguiserie à Breuvannes-en-Bassigny (MEU02-MC1).

Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le projet prévoit plusieurs niveaux de suivi des incidences du projet sur l'environnement :

- Avant les travaux :
 - Des inventaires naturalistes (faune, flore, habitats) sont réalisés sur les sites d'aménagement et sur des sites témoins (site témoin dégradé et site témoin en bon état) afin de disposer d'un état zéro auquel comparer l'évolution des milieux. Les résultats seront notamment utilisés dans le cadre du « suivi scientifique minimal » (SSM) dont la méthodologie a été élaborée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
 - Des pêches de sauvegarde viseront à déplacer les populations de Mulette épaisse inventoriées dans des zones favorables, non impactées par les travaux. Un protocole dédié a été rédigé à ce sujet et soumis à validation des services instructeurs de l'Etat.
- Pendant les travaux :
 - Des mesures préventives seront imposées aux entreprises (voir notamment la pièce G5). Le maître d'œuvre contrôlera le respect de ces consignes et leur application au cours des travaux, afin de prévenir toute pollution. À titre d'exemple, le dossier de consultation des entreprises (DCE) imposera aux candidats de décrire les moyens prévus pour :
 - Limiter les matières en suspension : type, nombre et positionnement des filtres proposés, moyens de surveillance, de remplacement, etc. ;

- Prévenir les pollutions accidentelles, en particulier par hydrocarbure : détailler l'entretien des engins, prévoir le parking sur des zones protégées via des moyens de rétention, hors zone inondable ;
- Définir le mode de gestion des déchets.

Malgré ces mesures, en cas de pollution, l'arrêt des travaux est prévu et des dispositions techniques pour dépolluer rapidement seront mises en œuvre (ex : barrages filtrants, kit anti-pollution, etc.). Les propositions de mesures correctives pour éviter toute nouvelle pollution seront soumises à l'agrément du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage avant toute reprise des travaux.

Enfin, le DCE imposera aux entreprises de définir les dispositions à prendre durant une éventuelle phase de pollution pour garantir l'alimentation en eau (ex : station mobile de traitement ou distribution d'eau potable par citerne).

- Un poste de travail sera dédié à la surveillance du respect de ces mesures et à la vérification de l'impact des travaux.
- Après les travaux :
 - Des inventaires naturalistes seront à nouveau réalisés sur les différents sites d'aménagement, les zones humides et les sites témoins, afin de vérifier l'évolution des milieux et de la répartition des espèces : juste après les travaux, puis 1 an, 3 ans, 5 ans, 6 ans, 10 ans et jusqu'à 15 ans après la phase de chantier. Le protocole de suivi est détaillé dans l'annexe H du dossier soumis à l'enquête ;
 - Des mesures correctives seront prises le cas échéant, si les résultats attendus ne sont pas observés.

Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis le 20 mai 2019. Après un travail conséquent de plusieurs mois visant à disposer des éléments nécessaires, l'EPAMA-EPTB Meuse y a répondu le 06 février 2020 et l'a pris en compte dans la version consolidée du dossier déposée aux services instructeurs le 11 février 2020 :

- Plusieurs notes d'analyse et de justification des choix d'aménagements au regard de leur efficacité hydraulique et de leur impact environnemental ont été rédigées (voir notamment les pièces G13 et L). Les effets des aménagements ont été précisés ;
- L'EPAMA-EPTB Meuse a détaillé l'analyse des impacts sur les zones humides et réalisé l'analyse fonctionnelle de ces milieux remarquables (pièce M) ;
- L'analyse coût bénéfice du projet a été mise à jour (annexe K) ;
- L'EPAMA-EPTB Meuse a réalisé des inventaires naturalistes complémentaires pendant l'été 2019 et s'est engagé à réaliser un important suivi écologique, détaillé plus haut ainsi que dans l'annexe H ;
- Le dossier destiné au CNPN (pièce L) a été repris afin d'intégrer les différentes remarques formulées par les services instructeurs et la MRAe ;
- L'EPAMA-EPTB Meuse a réaffirmé son engagement pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. Les mesures prévues pour le suivi de chantier ont été justifiées et précisées ;
- Un protocole dédié à la sauvegarde des individus de Mulette épaisse a été rédigé suite à une concertation avec les experts (OFB notamment) ;

- Le dimensionnement de certains aménagements a été modifié afin de répondre aux attentes de la MRAE. C'est notamment le cas des passes à poissons ;
- Suite à la demande de compléments des services de l'Etat, la crue $Q_{10.000}$ a été modélisée afin de compléter l'étude de danger.

Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements

Dans le cadre de l'enquête publique, les collectivités impactées par le projet ont été invitées à se prononcer sur les aménagements envisagés.

Quatre délibérations ont été transmises à l'EPAMA-EPTB Meuse dans le cadre de l'enquête publique :

- Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, le 29 juillet 2020, favorable au projet ;
- Commune d'Harchéchamp, le 06 août 2020, favorable au projet ;
- Commune de Jainvillotte, le 03 août 2020, défavorable à l'aménagement de l'Anger au centre du village (lit d'étiage de Jainvillotte, ANG03) et favorable à l'aménagement de l'Anger au bois de l'Ermitte (lit d'étiage du bois de l'Ermitte, ANG04) ;
- Commune de Moncel-sur-Vair, le 10 juillet 2020, favorable au remplacement des buses et défavorable à l'aménagement de la protection localisée en raison :
 - De réserves sur l'efficacité de la risberme par rapport à la baisse du niveau des inondations ;
 - D'inquiétudes sur l'état et le repeuplement végétal des berges et sur l'entretien de la partie décaissée.

Le conseil municipal de Moncel-sur-Vair suggère qu'il serait plus judicieux d'entretenir régulièrement la rivière avant d'envisager de tels travaux ;

- Commune de Vrécourt, le 07 août 2020, avis réservés à favorables selon les points à l'ordre du jour, transmis dans le cadre de l'enquête publique via le registre de Vrécourt :
 - Favorable quant à la crédibilité accordée à l'EPAMA ;
 - Réserve quant à l'absence d'impact lié à la zone de surstockage de Soulaucourt-sur-Mouzon (MOU03) sur la ferme des Maleux ;
 - Réserve quant à l'absence d'impact de la protection localisée de Vrécourt (MOU01) sur le puits d'alimentation en eau potable de la commune ;
 - Réserve quant à l'absence d'impact de l'aménagement MOU01 sur les conduites d'eaux usées ;
 - Réserve quant à l'absence d'impact de l'aménagement MOU01 sur les piles du pont ;
 - Réserve sur les impacts de l'aménagement MOU01 ;
 - Favorable à la remise en état de la voirie après travaux.

Comme l'EPAMA-EPTB Meuse l'a indiqué dans ses réponses à la commission d'enquête publique, les modélisations réalisées ont été conçues et vérifiées par des experts puis validées par les services de l'Etat : Les résultats et niveaux de protection présentés dans le projet peuvent donc raisonnablement être considérés comme fiables.

Le projet tient compte de tous les enjeux potentiels ou réels identifiés sur le territoire impacté par les aménagements et prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. La conception des aménagements a permis d'éviter certains impacts. Quand cela n'a pas été

possible, des mesures de réduction voire de compensation ont été proposées, afin de limiter les impacts résiduels quand ils ne peuvent être supprimés.

En aucun cas, l'alimentation en eau potable de qui que ce soit n'est impactée par le projet. Au contraire, le projet permet d'améliorer l'état des cours d'eau et donc, à terme, la qualité de la ressource en eau.

Par ailleurs, le SDIS a émis le 1^{er} septembre 2020 un avis favorable aux propositions de création de puisards pour assurer la défense incendie. Les réserves formulées seront prises en compte dans la mise en œuvre des travaux.

Resultat de la consultation du public

Le public a participé à l'élaboration du projet depuis son démarrage, via les réunions publiques, les ateliers de travail et les rencontres individuelles.

Une consultation préalable dématérialisée a de plus été réalisée du 19 février 2018 au 18 mars 2018.

Dans le cadre de l'instruction du dossier par les services de l'Etat, une enquête publique a été organisée du 6 juillet 2020 au 10 août 2020. Les remarques et avis formulés par le public ont été consignés dans les registres papier ainsi que par voie dématérialisée. Deux réunions publiques et plusieurs rencontres sur le terrain ont été organisées, ainsi que de nombreuses permanences assurées par les membres de la commission d'enquête. C'est un total de 150 interventions qui ont été tracées et répertoriées. Il est par exemple à noter que 37 personnes sont plutôt favorables à ce projet alors que 33 personnes sont d'un avis défavorable à ce projet (80 personnes n'ont pas exprimé d'avis clairement identifié). La commission a établi un PV de synthèse avec les remarques et questions, auxquelles l'EPAMA-EPTB Meuse a apporté les réponses. Selon la commission d'enquête, ces compléments sont de nature à rassurer le public. De plus, les demandes exprimées par certains riverains et élus ont amené l'EPAMA à apporter certaines modifications (explicitées dans les paragraphes qui suivent) qui permettront de réaliser un projet qui prend parfaitement en compte le contexte local et grâce auquel les travaux pourront se dérouler dans de meilleures conditions, sans altérer la nature et l'économie générale du projet :

- Défense incendie :
 - Des visites sur site en présence de l'EPAMA-EPTB Meuse, du SDIS des Vosges et des parties prenantes ont permis d'ajuster la conception des ouvrages prévus pour la défense incendie ;
 - Le courrier du SDIS du 1^{er} septembre 2020 fait part de son avis favorable à la réalisation des aménagements prévus. Les préconisations indiquées seront respectées par l'EPAMA-EPTB Meuse, conformément à l'engagement pris dans la réponse apportée au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête ;
- Aménagement du seuil à la ferme de la Gravière à Barville (VAI03) : des ajustements de l'aménagement prévu ont été discutés avec le propriétaire, notamment concernant la gestion des eaux et les accès à utiliser durant les travaux ;
- Protection localisée à Harchéchamp/Barville (VAI04) : les ajustements de l'aménagement discutés avec les maires de Barville et Harchéchamp concernent notamment les accès de chantier, la gestion des matériaux excédentaires et la mise en place d'une banquette végétalisée au droit d'un chemin de promenade prévu par la municipalité afin de le pérenniser ;
- Protection de la ferme des Maleux à Soulaucourt-sur-Mouzon (MOU03) : des rencontres avec le propriétaire ont permis d'affiner les aménagements prévus pour protéger

l'exploitation. Ils ont été détaillés dans la réponse apportée aux questions de la commission d'enquête ;

- Protection localisée de Pompierre (MOU05): les rencontres avec les élus et le propriétaire concerné par l'aménagement ont permis d'adapter la longueur et la nature du chemin proposé en rive droite du Mouzon ;
- Protection localisée de Moncel-sur-Vair (VAI09): les rencontres avec les élus et agriculteurs concernés par l'aménagement ont permis d'ajouter la création d'une banquette végétalisée à l'aménagement prévu.

La commission a ensuite établi un rapport d'enquête accompagné de conclusions et d'avis motivés, transmis le 15 septembre 2020. Au vu des motifs exposés dans ce rapport, la commission d'enquête publique a émis, à l'unanimité un avis favorable sur le projet de déclaration d'utilité publique (DUP), sur la demande d'autorisation environnementale, sur le projet de déclaration d'intérêt général (DIG) et sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique (SUP) liées aux aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont (HEBMA).